

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°63**Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association**
(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

Vu la demande formulée par le comité des fêtes, représenté par Mme Marie-France OURCIVAL, dont le siège social se situe à Limogne en Quercy (46) en vue de l'organisation des fêtes votives ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :**ARTICLE 1er** : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parking de l'avenue de Cahors, place du Quercy, à l'occasion des fêtes votives : le 14/08/25 de 14h à 4h, le 15/08/25 de 14h à 4h, le 16/08/25 de 14h à 4h avec arrêt de la vente de l'alcool à 3h.**ARTICLE 2** : Le Comité des Fêtes devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.**ARTICLE 3** : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire du Comité des Fêtes est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 6 août 2025.

Affiché le 06/08/2025

Publication au registre le 06/08/2025

Le Maire, Jean-Claude VIALETTE

